

# L'EMBRYON

## Généralités

- **Il n'existe pas de définition de l'embryon dans le droit français**
- **L'embryon a la qualité d'être humain : minimum de protection, mais ne lui attribue pas la personnalité juridique**
- **Depuis 1975 et 1994 : question du statut juridique de l'embryon et du fœtus néanmoins, aucune loi n'a donné de qualification juridique à l'embryon ni au fœtus.**

## L'EMBRYON IN UTERO

■ **La nature juridique de l'embryon n'est pas déterminée par la loi.**

- **Le 23 mars 1984** : le Comité consultatif national d'éthique a proposé que l'embryon soit une « *personne potentielle* » ;
- Le droit n'attribue pas de personnalité juridique à l'embryon ou au fœtus
- L'embryon in utero est cependant protégé par un certain nombre de principes.

■ **Article 16 du Code civil** : le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie : **ne concerne que l'embryon in utero (pas celui in vivo).**

■ **Il ne peut être porté** atteinte à l'embryon in utero qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi : l'interruption de grossesse, qu'elle soit volontaire ou médicale, **est strictement encadrée.**

- **Infans conceptus** : l'enfant considéré comme né à chaque fois que son intérêt l'exige.
- **Protection de l'embryon in utero** : passe par la protection de la mère qui le porte.



# L'EMBRYON

## L'EMBRYON IN VITRO

■ *L'embryon in vitro n'est pas non plus considéré comme une personne juridique.*

Ne peut être conçu **que dans le cadre et selon les objectifs d'une assistance médicale à la procréation**, que dans des établissements autorisés, toutes ces activités sont encadrées par l'**Agence de biomédecine** :

- Les membres du couple ou la femme non mariée soient vivants et en âge de procréer.
- Doit être implanté dans les 8 jours sauf si le ou les parents décident par écrit qu'il sera conservé, c'est-à-dire congelé pendant 5 ans.
- Il peut être donné gratuitement et anonymement à un couple tiers (consentement donné par écrit).

■ *En France, la procréation post mortem est interdite*

- La loi n'impose nullement le transfert in vivo de l'embryon conçu in vitro dans un bref délai.
- Elle ne limite pas non plus le nombre d'embryons à concevoir ou à transférer.

## LA FIN DU PROJET PARENTAL

### Trois possibilités

- Leurs embryons soient **accueillis par un autre couple.**
- Leurs embryons fassent **l'objet d'une recherche ou à ce que les cellules dérivées à partir de ces embryons entrent dans la préparation de thérapie cellulaire à des fins exclusivement thérapeutiques.**
- Leurs embryons **ne soient plus conservés.**



# L'EMBRYON

## LA RECHERCHE SUR L'EMBRYON

■ **Article L.2151-5 CSP** : toute recherche sur l'embryon, les cellules souches embryonnaires et les lignées de cellules souches est interdite.

**À titre d'exception, des études peuvent être autorisées sur les embryons d'un couple aux conditions suivantes :**

- Les deux membres du couple y consentent
- Qu'elles ne portent pas atteinte à ceux-ci
- Qu'elles visent notamment à développer les soins au bénéfice de l'embryon et à améliorer les techniques d'AMP

La recherche est autorisée si elle est susceptible de permettre des « **progrès médicaux majeurs** »

